



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« CREATION D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION DE  
BIODECHETS ET D'EFFLUENTS AGRICOLES »**  
présenté par SAS HORIZON  
sur la commune de Tournon  
(SAVOIE)

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2015-2221**

**émis le 17 DEC. 2015**

n°1531

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [dreal-ae-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-ae-ra@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-  
projets\ICPE\73\_ICPE\_DDCSPP\ournon\2015\_methanisationHorizon\04\_avis\transmPref\20151612-DEC\_G2015-2221.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une création d'installation de méthanisation biodéchets et effluents agricoles sur la commune de Tournon (73), présenté par la société SAS HORIZON, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 16 octobre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 28 octobre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 28/10/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 10/11/2015

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.



principaux impacts potentiels sont plus liés à la nature de l'activité et correspondent aux nuisances olfactives potentielles ainsi qu'aux épandages (risques sanitaires, qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines, etc.)

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier contient globalement l'ensemble des éléments visés dans l'article R122-5 du code de l'environnement. Les études sont proportionnées aux enjeux limités.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des items de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé, et compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte à juste titre, essentiellement sur la valorisation des digestats. Le dossier contient bien une analyse des risques sanitaires qu'il conviendra de valider avec les services de l'ARS.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux du site et conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont, à raison, limitées.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH